

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00818 Référence de la demande : n°2019-00818-011-001

Dénomination du projet : parc photovoltaïque au sol de Naintré

Lieu des opérations : -Département : Vienne -Commune(s) : 86530 - Naintré.

Bénéficiaire : URBA 186

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet photovoltaïque est conçu dans un ancien site d'extraction de sable et de gravier dont l'exploitation a pris fin assez récemment (2012).

Une installation d'une telle dimension dans un terrain dégradé et artificialisé est approprié et la notion de variante est satisfaite.

Côté inventaires, la flore ne semble pas exceptionnelle et la faune protégée représentée principalement par les amphibiens et les oiseaux des friches herbacées et petits boisements.

On note cependant la présence d'un arbre à grand capricorne dont il faut prendre le plus grand soin.

La séquence Eviter- Réduire- Compenser est correctement menée et conduit à des mesures logiques d'évitement des zones humides accueillant les batraciens et oiseaux paludicoles (bouscarle, fauvettes, ...).

Il demeure que le ratio de compensation n'est calculé que sur la présence de la Linotte mélodieuse et qu'il y a lieu de considérer les autres espèces telles le lézard des murailles, les batraciens même si leurs habitats ne sont pas détruits directement, la zone de chasse et de transit des chiroptères qui sont les seules espèces à bénéficier d'un Plan national d'action (PNA) et les espaces épargnés, notamment les zones humides, compris dans l'aire d'étude.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes:

- les habitats naturels compris dans l'aire d'étude et hors panneaux solaires et locaux techniques (5 à 6 ha) doivent être préservés et gérés en mesures compensatoires pendant 30 ans selon un plan de gestion à prévoir en année 2020,

- Une convention de type "Obligations réelles environnementales" doit être conclue entre le propriétaire, le pétitionnaire et un gestionnaire naturaliste compétent pour s'assurer de la plus-value + gain pour la biodiversité du projet,

- les mesures proposées devront impérativement être mises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 16 Août 2019

Signature :

